Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie de l'Électricité et du Gaz

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la
Régie de l'Électricité et du Gaz

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08334-6
ISSN: 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1987-1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,

John Ciaccia

Québec, 1988

Monsieur John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1987-1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Bernard Cloutier

Montréal, 1988

Table des matières

Historique 9

Entente administrative de transfert de responsabilités relatives à la sécurité publique 9

Vers une Régie du gaz naturel 9

Siège social 10

La Régie et ses collaborateurs 11

A) La Régie 11

B) Sa composition 11

C) Ses principaux collaborateurs et collaboratrices 11

I. Activités de la Régie 13

A) Généralités 13

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice 13

1. En matière de gaz naturel 13

1.1 Gaz Métropolitain, inc. 13

1.2 Gazifère, Inc. 15

2. En matière de distribution d'électricité 17

2.1 Jay-M Holdings Limited (division Pembroke Electric Light Company) 17

2.2 La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec 17

2.3 Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée 17

3. En matière de vapeur 18

3.1 Les Investissements Trizec limitée 18

4. En matière de sécurité 18

4.1 Règlement modifiant le règlement sur le Gaz et la Sécurité publique (S-43) 18

4.2 Règlement modifiant le règlement sur le Gaz et la Sécurité publique (S-44) 18

II. Rapport financier de la Régie 19

A) Encaissements 19

B) Dépenses 19

III. Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction 21

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité) 21

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet) 21

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité) 21

IV. Autres informations 23

Annexe A Distributeurs d'électricité — année 1987 23

Annexe B Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport 24

Annexe C Volume des ventes de gaz naturel canalisé ($10^3 m^3$) pour l'exercice couvert par le présent rapport 24

Annexe D Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport 24

Annexe E Sources d'approvisionnement naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 mars 1988 25

Annexe F Ventes de vapeur en 1987 25

Historique

L'appellation de la Régie de l'Électricité et du Gaz, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe est instituée par le Gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec.

À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 dans le but de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme porte le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation est remplacée en 1937, par celle de Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics est substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle est chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confie à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité, et à la Régie provinciale des transports et communications, la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz est transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz est à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité est changé en celui de la Régie de l'Électricité et du Gaz, et le Gouvernement lui confie aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur confie à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

Entente administrative de transfert de responsabilités relatives à la sécurité publique

Dans une décision du 27 novembre 1984 (CT 153825), le Conseil du trésor demande au ministre de l'Énergie et des Ressources, au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et à la Régie de l'Électricité et du Gaz de prendre les mesures nécessaires au transfert au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, à compter du 1er avril 1985, des responsabilités de la Régie relatives à la sécurité publique ainsi que des ressources financières et humaines afférentes.

Une entente couvrant la période du 1er avril 1985 au 31 décembre 1985 est effectivement conclue, transférant au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur les responsabilités de la Régie quant à l'application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) et à la sécurité des entreprises de production ou de distribution de l'électricité. Cette entente fait d'ailleurs l'objet de la décision du Conseil du trésor (C.T. 156200) du 23 avril 1985, telle que modifiée par la décision (C.T. 156447) du 14 mai 1985.

Depuis le 13 décembre 1985, c'est le ministre du Travail qui exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation, et ce en vertu du décret 2645-85.

Investi de ces nouvelles responsabilités, et comme les articles pertinents de la Loi sur le bâtiment appelés à remplacer la Loi sur la distribution du gaz ne sont pas encore en vigueur, le ministre du Travail conclut chaque année, avec la Régie de l'Électricité et du Gaz et le ministre de l'Énergie et des Ressources, une entente prolongeant l'entente de transfert déjà intervenue.

Ainsi, les responsabilités de la Régie en matière de sécurité publique sont assumées, sur le plan administratif, par le ministre du Travail.

Vers une Régie du gaz naturel

Les 13 et 14 octobre 1987, la Commission permanente de l'économie et du travail se réunit, à Québec, pour procéder à une consultation générale relativement à un avant-projet de loi sur la Régie du gaz naturel.

Cet avant-projet de loi retranche l'électricité et la vapeur du domaine de réglementation visé par la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, qu'il remplace.

Siège social

Quant au siège social de la Régie, il est situé, depuis 1964, au 2100, rue Drummond, Montréal (Québec), H3G 1X1.

La Régie et ses collaborateurs

A) La Régie

En vertu de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6), la Régie de l'Électricité et du Gaz est un organisme de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'électricité, et en matière de vente, de distribution, de transport et d'emmagasinage du gaz canalisé. Elle exerce aussi une surveillance et un contrôle sur les entreprises ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transmission, la distribution et la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produite autrement que par l'électricité.

De plus, mais sous réserve du transfert administratif des responsabilités de la Régie au ministre du Travail[1], la Régie assume la responsabilité légale de l'application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) concernant la sécurité en matière de gaz, (le mot gaz comprenant le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfié et d'air, transportés ou distribués par canalisation ou autrement).

B) Sa composition

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par décrets du Gouvernement, qui fixent leur traitement.

Pendant l'exercice faisant l'objet du présent rapport, monsieur Bernard Cloutier assume la fonction de président, et le poste de vice-président est occupé par Me Pierre-Olivier Boucher. Quant aux deux autres postes de régisseurs, monsieur Marc E. LeClerc l'occupe durant tout l'exercice alors que monsieur Jean-Louis Bourret remplace monsieur Jean-Jacques Hamel, au mois de juillet 1987.

C) Ses principaux collaborateurs et collaboratrices

Dans l'exécution de son mandat pour l'exercice 1987-1988, la Régie de l'Électricité et du Gaz est assistée des principaux collaborateurs et collaboratrices suivants:

- Me Laurette Laurin, secrétaire de la Régie,
- Lucien Mouton, c.a., directeur du Service économo-financier,
- Me Eva Bitton, procureure de la Régie remplacée au mois de décembre 1987 par Me Pierre Théroux.

1 Voir supra: CT 153825 du 27 novembre 1984, CT 156200 du 23 avril 1985, CT 156447 du 14 mai 1985, décret 2645-85 du 13 décembre 1985.

I. Activités de la Régie

A) Généralités

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (c. R-6), des entreprises de distribution de gaz, d'électricité, de vapeur et en matière de sécurité, se sont présentées devant la Régie afin d'obtenir de celle-ci une ordonnance pour statuer sur les requêtes qu'elles lui ont soumises.

Soixante-dix-neuf jours d'audiences publiques ont été rendus nécessaires pour entendre certaines de ces requêtes. De plus, en dehors des audiences, des réunions techniques ont été tenues, auxquelles ont assisté les procureurs des parties, leurs experts, le personnel des services de soutien de la Régie et, dans certains cas, les membres du tribunal. Ces réunions ont pour but d'accélérer et de simplifier le déroulement des causes afin d'en arriver plus rapidement à une décision.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (c. R-6), la Régie:

— avait pour étude, au début de l'année 1987-1988, en matière de:

• distribution de vapeur	1 requête
• distribution d'électricité	0 requête
• distribution de gaz	7 requêtes
• sécurité	0 requête
Total	**8 requêtes**

— a reçu au cours de l'année 1987-1988:

• distribution de vapeur	0 requête
• distribution d'électricité	4 requêtes
• distribution de gaz	14 requêtes
• sécurité	2 requêtes
Total	**20 requêtes**

— a émis au cours de l'année 1987-1988:

• distribution de vapeur	1 ordonnance
• distribution d'électricité	3 ordonnances
• distribution de gaz	7 ordonnances
• sécurité	2 ordonnances
Total	**13 ordonnances**

— en fin d'exercice 1987-1988, avait pour étude:

• distribution de vapeur:	0 requête
• distribution d'électricité:	3 requêtes
• distribution de gaz:	9 requêtes
• sécurité:	0 requête
Total	**12 requêtes**

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice

1. En matière de gaz naturel

1.1 Gaz Métropolitain, inc.

Ordonnance G-465 — R3128-87

Requête afin d'obtenir la correction et/ou révision de certaines parties de l'Ordonnance G-464 (1987 06 15)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE en partie la requête de la requérante;

REJETTE la demande quant à la révision du traitement accordé au poste des « Inventaires de matériaux et approvisionnements » concernant un montant de 1 933 000 $ et aux postes « Gaz naturel liquide en inventaire » et « Entreposage souterrain » concernant des montants de 217 000 $ et 346 000 $ respectivement, le tout totalisant 563 000 $;

RÉVISE les revenus globaux autorisés que la requérante est en droit de récupérer au moyen de tarifs appropriés, savoir: la somme de 942 946 000 $ tel que montré en détail à la partie 4 des présentes, à la page 26;

ORDONNE que le solde du trop-perçu de la zone Ouest disponible au 31 décembre 1985, soit un montant de 2 681 000 $, soit remboursé aux abonnés reliés au réseau dans cette zone pendant l'année 1985 et accorde à la requérante un délai d'un mois, à compter des présentes, pour présenter à la Régie pour acceptation un mode de remboursement le plus équitable possible pour les abonnés, avec intérêts;

ORDONNE à la requérante d'effectuer le remboursement dans les deux mois suivant l'acceptation, par la Régie, dudit mode de remboursement;

SURSOIT à toute décision quant au remboursement du trop-perçu estimé au 31 décembre 1986 jusqu'à ce qu'une décision de la Régie soit rendue sur la fermeture des livres de l'année 1986;

ORDONNE à la requérante, en ce qui concerne le trop-perçu qui pourrait être produit par les tarifs qui seront autorisés dans la Phase II de la cause 3104-86, de proposer à la Régie, dès que le trop-perçu pourra être établi ou estimé, et ce, dans les plus brefs délais de la fin de son année fiscale, un mode de remboursement conforme aux principes énoncés aux paragraphes b), c) et d) aux pages 18 et 19 des présentes à ses abonnés;

CORRIGE le montant relatif au programme PATCE apparaissant comme étant 500 000 $ à la page 119 de l'Ordonnance G-464, pour se lire 1 500 000 $;

CORRIGE une erreur d'addition en page 91, sous-section 4.1.11 relative au montant de 22 808 000 $ qui doit se lire 21 808 000 $;

RETRANCHE à la page 91 de ladite Ordonnance G-464 au dernier paragraphe de la sous-section 4.1.11, les mots « incluant les additions de l'année témoin », de façon à ce que ledit paragraphe se lise comme suit:

> « En conséquence, la Régie accepte la réduction des infrastructures reportées de vingt-cinq millions deux cent cinquante mille dollars (25 250 000 $)... ».

Toutes autres décisions pouvant émaner des propos et commentaires du tribunal à la partie 4 des présentes font également partie de la présente ordonnance (partie 5 Décision).

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie, siégeant en révision, adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-467 — R3131-87

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations non-garanties en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1987 05 10)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

DISPENSE la requérante de publier des avis publics et d'être soumise à une audience concernant la présente requête;

AUTORISE l'émission d'obligations non-garanties dont le lancement devra être fait d'ici le 31 décembre 1987, pour un montant d'au plus 50 $ millions, en devise canadienne ou son équivalent en d'autres monnaies, sans aucun risque de change, qui occasionneront un coût annuel maximum de 13 % et ayant une échéance d'au moins trois (3) ans à compter de leur date d'émission respective;

ORDONNE que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation desdites obligations non-garanties devienne exécutoire sur dépôt à la Régie d'une copie de la résolution du Conseil d'administration de la requérante ou de son Comité exécutif approuvant ladite émission et sur dépôt à la Régie de tous prospectus ou autres documents exigés par tout organisme ayant juridiction sur l'émission desdites obligations non-garanties.

Les frais incidents à l'émission d'obligations proposée seront portés au compte « Frais d'émission en dette » et seront amortis sur la période pendant laquelle les obligations seront en cours.

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions. »

Ordonnance G-469 — R3129-87

Requête pour obtenir une augmentation de taux en vertu des articles 25, 27 et 28, de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) Ordonnance provisoire (1987 06 11)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du Gaz, par voix majoritaires:

AUTORISE la requérante à récupérer à compter du 1er octobre 1987, par le biais des tarifs provisoires, un montant n'excédant pas 30 000 000 $ en sus des montants globaux autorisés par les tarifs décrétés par l'Ordonnance G-462.

REFUSE le mode de répartition proposé par la requérante pour la récupération du montant ci-haut autorisé et,

ORDONNE à la requérante d'appliquer les majorations de tarifs apparaissant aux tableaux 1 et 2 des présentes, à compter du 1er octobre 1987 sur tous les volumes de gaz retirés, le ou après cette date. »
(Dissidence du président Bernard Cloutier)

Ordonnance G-470 — R3104-86

Requête modifiée en date du 12 juin 1987 pour obtenir une augmentation des taux couvrant les besoins de la période témoin 1986-1987 en vertu des articles 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. c. R-6) (1988 06 14)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du gaz, sur vote prépondérant du président:

DÉCRÈTE QUE le Règlement Tarifaire en annexe pour l'année témoin 1987 mais en **REPORTE** l'application au 1er octobre 1988.

CONFIRME la décision prise sur le banc le 18 novembre 1987 de remplacer par un seul ensemble de tarifs uniformes les tarifs précédemment applicables aux Zones Ouest et Est de la franchise de la requérante.

ORDONNE à la requérante de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour favoriser l'ouverture d'un marché libre pour le gaz naturel:

— en favorisant une séparation complète entre ses contrats d'approvisionnement et ses contrats de transmission de gaz;

— en cherchant à surmonter les obstacles qui pourraient l'empêcher d'acheter du gaz directement de producteurs individuels qui se font une libre concurrence entre eux;

— en restructurant ses approvisionnements selon un panier de contrats de différentes durées, reconductibles par tranches;

— en cherchant à obtenir l'autorisation de gérer la transmission dans le gazoduc de TCPL du gaz appartenant aux consommateurs situés dans sa franchise;

— en s'abstenant de favoriser la vente de gaz provenant du cartel au détriment de la vente de gaz provenant de producteurs indépendants ou de courtiers qui se font une loyale concurrence entre eux.

INTERDIT à la requérante, à compter du 1er novembre 1988, d'administrer des escomptes (CMP) offerts par les producteurs du cartel aux abonnés de celle-ci.

REFUSE l'éclatement des Tarifs de Livraison proposés par les intervenants.

ORDONNE à la requérante de fournir le même service aux abonnés en service de vente normal, en service d'achat-revente ou en Service de Livraison.

ORDONNE à la requérante de desservir tous les abonnés qui en font la demande sous réserve des conditions plus amplement décrites à la Section 4 des présentes.

ABOLIT le seuil d'accès au Service de Livraison et au Service d'Achat-Revente.

RÉSERVE aux consommateurs l'option de se répartir eux-mêmes entre le secteur protégé et le secteur non protégé du marché selon leurs propres intérêts.

PERMET le regroupement des consommateurs aux fins de l'acquisition de la marchandise gaz sous réserve qu'ils détiennent des contrats de cinq ans.

MAINTIENT les fourchettes de prix de la composante transport et distribution présentement inclus aux Tarifs de Vente.

REFUSE l'application des fourchettes de prix au Service de Livraison et au Service d'achat-revente. »
(Dissidence du Régisseur Marc-E. LeClerc.)

1.2 Gazifère, Inc.

Ordonnance G-466 — R3128-87

Fermeture des livres 1986 (1987 09 11)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCEPTE, provisoirement le calcul de la normalisation du gaz perdu et non comptabilisé proposé en attendant qu'une décision finale soit rendue par ordonnance suite à l'audition proposée le 5 octobre 1987;

REFUSE la demande du distributeur d'inclure le solde du compte de trop-perçu de rendement pour 1986 ainsi que son impact fiscal dans la base de tarification;

ACCEPTE et **RETIENT** pour les fins de la fermeture des livres de la période témoin se terminant le 30 septembre 1986 les calculs proposés par son personnel et apparaissant au Tableau 3.1.2.2 comme base de tarification, ceux du Tableau 3.2.4 comme structure du capital et enfin les calculs apparaissant au Tableau 3.3 quant au compte de trop-perçu. »

Ordonnance G-468 — R3103-86

Requête tarifaire générale pour les années 1986-1987 et 1987-1988 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1987 11 27)

« La Régie, ayant étudié la requête et ses amendements et ayant entendu les parties, vu la preuve faite, et après avoir délibéré sur le tout, pour les motifs donnés à la section 3 des présentes: **ORDONNE** , ce qui suit:

AUTORISE la requérante à appliquer les nouveaux taux d'amortissement qu'elle propose à compter du 1er octobre 1986;

AUTORISE les deux émissions d'obligations de 2 000 000 $ et de 1 000 000 $ en devises canadiennes, en date du 31 août 1987 et du 31 janvier 1988, aux taux d'intérêts maxima de 11,5 % et de 11,25 %, ayant comme date d'échéance le 31 août 1997 et le 31 janvier 1998 respectivement, tel que proposé par la requérante;

AUTORISE la création d'un compte provisionnel auto-assurance responsabilité civile de 250 000 $ compensé par un compte de frais différés inclus à la base de tarification et amortis sur 5 ans à compter du 1er octobre 1986;

AUTORISE la requérante à inclure les travaux en cours dans la base de tarification à compter du 1er octobre 1986;

REFUSE la création d'un compte qui serait intitulé « Marge brute sur ventes en Service Interruptible »;

ORDONNE à la requérante d'ajuster les taux et tarifs inclus au règlement tarifaire décrété dans l'Ordonnance G-385 afin d'y refléter les réductions du coût du gaz et d'y incorporer une réduction de l'ordre de 250 000 $ pour l'année témoin 1987-1988, soit la récupération d'un revenu global de l'ordre de 29 812 600 $;

ABROGE les taux et tarifs au Règlement Tarifaire suite à l'Ordonnance G-385 et les **REMPLACE** par les taux et tarifs donnant effet aux décisions des présentes;

ABROGE les articles 14.2 et 14.4 des Dispositions Générales du Règlement Tarifaire suite à l'Ordonnance G-385 et les **REMPLACE** par ce qui suit:

14.2 « Toute facture est payable dans les 15 jours de la date de facturation. Si le 15e jour tombe sur un jour non ouvrable du distributeur, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,5 % calculés sur le montant facturé, appliqués à partir de la date de facturation. Le distributeur applique par la suite à l'arriéré, chaque mois, ce taux composé mensuellement. »

14.4 « Des frais de rappel de 3 $ seront ajoutés à la prochaine facture chaque fois qu'un avis de rappel de paiement a été envoyé, sous pli séparé, distinct de la facturation, pour recouvrer un montant dû après échéance. Le premier avis, à cet effet, ne peut être envoyé au client qu'après la date d'échéance de la première facture montrant un solde non payé ».

ORDONNE QUE les nouveaux taux et tarifs ainsi que l'ajout des nouveaux articles 14.2 et 14.4 aux Dispositions Générales soient applicables au 1er octobre 1987;

ORDONNE à la requérante de faire parvenir à la Secrétaire de la Régie six copies du Règlement Tarifaire modifié selon ce qui précède pour fins de vérification dans les plus brefs délais;

ORDONNE à la requérante d'utiliser à compter du 1er octobre 1987, les comptes stabilisateurs suivants:

a) Compte régulateur de la température;
b) Compte de nivellement du gaz perdu;
c) Compte de nivellement des frais financiers;

ORDONNE à la requérante de rembourser les trop perçus selon les modalités prévues aux sections 3.1.6.2.3 et 3.3.4.3 des présentes;

ACCEPTE les honoraires et déboursés de l'intervenant ACIG au montant de 15 950 $ et **ORDONNE** à la requérante de lui rembourser ce montant dans les 30 jours des présentes;

ORDONNE à la requérante de proposer au moins deux procédures pour ajustement mensuel du coût du gaz dans les 90 jours des présentes.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

Ordonnance G-471 — R3012-87

Autorisation d'appliquer la grille tarifaire proposée par la requérante suite à l'ordonnance G-468 (1987 12 30)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du Gaz **ORDONNE** ce qui suit:

AUTORISE la requérante à appliquer la grille tarifaire qu'elle propose suite à l'Ordonnance G-468 sur tous les volumes de gaz retirés le et après le 1er octobre 1987. »

2. En matière de distribution d'électricité

2.1 Jay-M Holdings Limited (division Pembroke Electric Light Company)

Ordonnance 1048 — R3124-87

Requête pour l'augmentation de tarif (1987 07 14)

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête, et

ORDONNE que:

1° Les tarifs apparaissant en annexe III, Tarif 1, Tarif 2 et Tarif 3 soient approuvés par la présente ordonnance et s'appliquent pour les tarifs 1 et 2 aux quantités consommés le ou après le 1er mai 1987, et pour le tarif 3, à compter du 1er mai 1987, selon le taux mensuel par luminaire installé.

2° Les tarifs autorisés par l'ordonnance 1025 du 2 juillet 1985 soient abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs décrétés par la présente ordonnance.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

2.2 La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec

Ordonnance 1049 — R3132-87

Approbation du budget d'immobilisation pour la période se terminant le 31 décembre 1988 (1987 11 25)

« La Régie, après étude, **ACCUEILLE** la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE la compagnie d'énergie MacLaren-Québec à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1988, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations, Annexe « A », au montant global de 1 115 000 $ ainsi que la deuxième tranche des immobilisations au montant de 250 000 $ devant être complétés en 1989, soit un budget total de 1 335 000 $.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation; la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

2.3 Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée

Ordonnance 1050 — R3142-88

Approbation du budget d'immobilisations au montant de 13 000 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1988 (1988 03 28)

« La Régie, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisation de la requérante, et

AUTORISE la Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan, Limitée, à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1988, les investissements totaux de 13 000 000 $ apparaissant à la description détaillée des travaux projetés, annexée aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

3. En matière de vapeur

3.1 Les Investissements Trizec limitée

Ordonnance V-45 — R-3018-84

Requête en fixation de tarifs de Vapeur en vertu des articles 37 et 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz

« **PAR CES MOTIFS**, sur vote prépondérant du Président, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCORDE un taux de rendement de 13,3 % sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires dans l'entreprise réglementée, soit 12,4 % sur les capitaux utilisés dans ladite entreprise réglementée à compter du 22 novembre 1984.

FIXE le revenu global auquel l'intimée a droit pour lui permettre de récupérer les dépenses de l'entreprise réglementée et lui permettre d'obtenir un rendement juste et raisonnable sur la valeur de ses investissements dans ladite entreprise réglementée, à 5 720 00 $ pour l'année témoin 1985.

ORDONNE QUE les taux et tarifs en annexe des présentes soient applicables aux volumes de vapeur achetés par la requérante à compter du 22 novembre 1984.

ORDONNE au CN de rembourser à ses abonnés, dans les 30 jours qui suivent les présentes, les montants perçus en trop pour l'année 1985 selon le tableau 4.7)-5 à la Section 4 des présentes.

ORDONNE au CN de déterminer les sommes perçues en trop en 1986, selon les principes et mécanismes prévus à la section 4 des présentes et de les rembourser à chacun de ses clients dans les 60 jours qui suivent la date des présentes.

ORDONNE à la requérante d'établir ses tarifs pour l'année 1987 et subséquentes selon les principes et mécanismes prévus à la Section 4 des présentes.

REFUSE l'inclusion dans le coût de service des frais d'expertise et de représentations du CN relativement à la présente cause ainsi que les frais de sténographie.

ORDONNE au CN de défrayer les frais de notes sténographiques dans la présente cause.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

4. En matière de sécurité

4.1 Règlement modifiant le règlement sur le Gaz et la Sécurité publique (S-43)

Concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur le Gaz et la Sécurité publique, en ce qui a trait aux dispositions relatives au dégagement minimal requis entre un réservoir de gaz propane et une couverture de bâtiment de même qu'entre un réservoir de gaz propane d'une capacité supérieure à 5 000 USWG et un mur combustible d'un bâtiment.

« **IL EST ORDONNÉ**, en conséquence:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance, soit adopté. »

4.2 Règlement modifiant le règlement sur le Gaz et la Sécurité publique (S-44)

Concernant l'adoption d'un Règlement modifiant le Règlement sur le Gaz et la sécurité publique, en ce qui a trait aux dispositions relatives au branchement de chaque bâtiment, pour supprimer l'obligation d'installer un robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, lorsque le branchement est muni d'un robinet d'arrêt extérieur, hors terre, facilement accessible.

« **IL EST ORDONNÉ**, en conséquence:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance, soit adopté. »

II. Rapport financier de la Régie

A) Encaissements

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, les distributeurs de gaz et d'électricité doivent verser des droits et redevances à la Régie.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1988, le total des encaissements se chiffrait à 2 651 447,93 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité Décrets 2071-84 du 19 septembre 1984	90 254,25 $
— Distributeurs de gaz canalisé Décrets 2072-84 du 19 septembre 1984	2 529 393,68 $
— Financements (gaz canalisé)	31 800,00 $
— Autres	—
	2 651 447,93 $

B) Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1987-1988 se chiffrent à 1 419 305,00 $ et se répartissent comme suit:

	1987-88	**%**
Traitements et salaires	1 076 905,00 $	76,0
Frais de voyages	26 363,00 $	1,9
Autres	316 037,00 $	22,0
Total	**1 419 305,00 $**	**100,0**

III. Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité)

La quasi-totalité de la distribution d'électricité au Québec est assurée par Hydro-Québec, société d'État qui n'est pas assujettie à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz.

La juridiction de la Régie ne s'applique qu'aux 18 autres entreprises qui complètent le réseau de distribution du Québec (voir annexe A).

Tel que l'indique l'annexe A, ces distributeurs d'électricité vendent 30 % de l'électricité dont ils disposent, le reste (70 %) étant de l'autoconsommation.

Il y faut souligner que les corporations municipales qui exploitent des entreprises de distribution d'électricité ne sont pas sous la juridiction de la Régie.

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet)

Durant le présent exercice, la Régie avait juridiction sur deux distributeurs de gaz naturel, soit:

— Gaz Métropolitain, inc.
— Gazifère Inc.

Ces entreprises se partagent la distribution de gaz naturel dans la majeure partie du territoire du Québec.

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité)

Une requête en fixation de taux a été présentée le 22 novembre 1984 par un consommateur, Investissements Trizec Ltée, contre le distributeur de vapeur Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Une requête modifiée a été présentée le 5 février 1985; une ordonnance a été rendue par la Régie le 17 juillet 1987 (voir page 27).

IV. Autres informations

Annexe A
Distributeurs d'électricité — année 1987

Distributeur	Production KWH	Achats KWH	Autres KWH	Total KWH	Ventes KWH
Albright & Wilson (Erco)	61 004 000	35 208 300 (H) 195 986 000 (D)	—	292 198 300	—
Alcan Aluminium Limitée	15 574 562 534	1 178 748 008 (H) 24 745 089 (D)	13 879 000	16 791 934 631	1 685 959 969
Ayers Limitée	3 540 320	14 402 140 (H)	—	17 942 460	—
Produits Forestiers Bellerive Ka'n'enda	2 424 400	—	—	2 424 400	25 800
Consolidated Bathurst Inc.	9 850 900	514 539 200 (H) 822 330 800 (D)	—	1 346 720 900	—
Domtar (Windsor)	—	677 783 280 (H)	—	677 783 280	—
Domtar (Donnacona)	12 726 000	833 408 000 (H)	—	846 134 000	—
Produits Forestiers E.B. Eddy Limitée	73 837 000	376 666 600 (D)	—	450 503 600	—
Gulf Power Company	98 286 000	—	—	98 286 000	96 167 600
Compagnie Minière IOC	32 457 700	—	—	32 457 700	25 718 219
Jay-M. Holdings Ltd	63 935 960	—	—	63 935 960	59 351 448
La Compagnie d'énergie Maclaren Québec	1 112 149 000	80 959 000 (H)	—	1 193 108 000	1 176 677 000
La Compagnie hydroélectrique Manicouagan	2 283 480 000	27 392 872 (H)	524 733 249	2 835 606 121	2 800 058 049
La Compagnie Price Limitée	923 169 550	386 226 000 (D)	—	1 309 395 550	—
Schefferville Power Company	—	23 827 379 (D)	—	23 827 379	18 761 515
Centrale S.P.C. Inc.	229 438 672	42 803 037 (D)	—	272 241 709	269 977 489
Papeterie Reed Ltée	2 107 000	—	—	2 107 000	1 603 710
Electro Clova Limitée	532 776	—	—	532 776	532 776
Totaux	**20 483 501 812**	**3 362 440 800 (H)** **1 872 584 905 (D)**	**538 612 249**	**26 257 139 766**	**6 134 833 575**

(H) Hydro-Québec
(D) Autres distributeurs

Annexe B

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz Métropolitain, inc.	138 489	25 798	1 994	166 281
Gazifère Inc.	9 125	1 421	14	10 560
Total	**147 614**	**27 219**	**2 008**	**176 841**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe C

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres[1]	Total
Gaz Métropolitain, inc.	592 634	1 014 545	2 184 301	1 188 441	4 979 921
Gazifère Inc.	25 390	36 561	27 303	62 621	151 875
Total	**618 024**	**1 051 106**	**2 211 604**	**1 251 062**	**5 131 796**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

1 Incluant les volumes de ventes interruptibles.

Annexe D

Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres[1]	Total
Gaz Métropolitain, inc.	154 447	235 562	393 888	175 957	959 854
Gazifère Inc.	5 457	6 963	4 306	8 834	25 560
Total	**159 904**	**242 525**	**398 194**	**184 791**	**985 414**

1 Incluant interruptibles et revenus de livraison de gaz.

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe E

Sources d'approvisionnement naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 mars 1988

Fournisseur	GMi	Gazifère	Total
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
a) Volumes (10^3m^3)			
T.C.P.L.	2 413 542		2 413 542
Pan Alberta	331 631		331 631
T.Q.M.	572 588		572 588
Soquip	429 825		429 825
Consumers'		153 211	153 211
Autres courtiers	1 245 173		1 245 173
Total	**4 992 759**	**153 211**	**5 145 970**
b) Coût (000 $)			
T.C.P.L.	328 703		328 703
Pan Alberta	44 475		44 475
T.Q.M.	76 242		76 242
Soquip	57 914		57 914
Consumers'		20 518	20 518
Autres courtiers	160 725		160 725
Total	**668 059**	**20 518**	**688 577**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe F

Ventes de vapeur en 1987

Distributeur	Quantité en 10^6 lbs	Revenus (000 $)
Brasserie O'Keefe Limitée	2 448,5	19,9
Édifice 9500 Incorporée	111,4	1 802,3
Canadien National	N/D	N/D
Canadien Pacifique	92,4	476,5
Centrale Chauffage	179,4	1 704,0
Centre Hospitalier St-Charles Borromée	8,5	86,3
Communauté urbaine de Québec	1 146,2	3 935,9
Blanchisseurs & Nettoyeurs Reine Parisienne	N/D	N/D
Papeterie Reed	0	0
Chauffage St-Malo	N/D	N/D
Ville de Montréal	137,2	2 352,0
Total	**4 123,6**	**10 376,9**

N/D Non disponible